

GENRES LITTÉRAIRES DES JURISTES ET NATURE DU DROIT D'ACCURSE À GÉNY

Publication partielle des actes des Journées d'études
des 18 septembre 2009 et 1^{er} juillet 2011,
organisées par Dogma, Institut pour l'étude des
disciplines dogmatiques et l'histoire générale des formes,
avec l'appui de l'Institut Cujas
de l'Université Paris II Panthéon-Assas,
en collaboration avec la Société pour l'histoire des Facultés de droit
et de la culture juridique, du monde des juristes et du livre juridique

FORME ÉPISTOLAIRE ET DICTION DU DROIT. DIALOGUE, RÉCIT ET DÉCISION DANS LES LETTRES ROYALES

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront.

À l'origine était cette parole royale : *incipit* des lettres royales, première expression de la loi en France, racine du droit français, peut-être. Louée ou décriée, tournure exemplaire ou archaïque, source de nostalgie ou contre-exemple, la formule est si connue qu'il n'est pas besoin d'être historien du droit pour la conserver dans les archives de sa mémoire. *On* la connaît, tout simplement, l'associant, par une trompeuse évidence, à ce temps, révolu, où le roi, fontaine de justice, faisait et défaisait le droit, cassait la loi à plaisir. Elle dit la monarchie ; elle est figure de souveraineté.

L'image de la volonté vient ainsi se superposer à cette titulature et à cette adresse. La formule possède cependant, pour le juriste ou l'historien, une couleur particulière. L'apparente stabilité de la formule masque le fait qu'elle est antérieure à l'État, à la souveraineté et au volontarisme de la loi. Elle ne fut pas non plus de tout temps, accompagna les transformations de la royauté en monarchie et ne disparut vraiment qu'au XIX^e siècle. Sous une apparence figée, la formule révèle ainsi ce qu'elle masque : une histoire mouvante, celle du droit et de la loi, à distance de laquelle l'écriture voudrait se maintenir mais qui sans cesse la rattrape. Du monument législatif, le regard se déplace vers le document juridique et historique. La formule n'est en effet pas tant l'expression de la loi du roi que celle des « lettres » royales. Or, le plus souvent, ces lettres ne sont pas envisagées en tant que telles par les Juristes. Vêtue ancienne de la loi, la forme épistolaire n'est exhumée qu'au titre d'une archéologie documentaire. Simple support, formalisation, la lettre demeure envisagée comme « acte ».

Ainsi, lorsque François Olivier-Martin choisit *Les Loix du roi* pour titre de son cours d'Histoire du droit public de l'année 1945-1946¹, il ne fait que reprendre une terminologie déjà consacrée par le temps². Ce faisant, il lui assure une postérité que l'historiographie n'a pas que peu démentie. Les « actes royaux » étant abordés en tant que préfiguration de la loi ou comme expression d'un pouvoir normatif³, l'épistolarité demeure, quant à elle, l'apanage presque exclusif des études littéraires⁴. Au vrai, il s'agit moins de démentir que de nuancer. Tout en relevant d'un seul et même genre littéraire, les lettres sont bien des actes et les ordonnances royales furent bien, en France au moins, le modèle de la loi. Plaquer l'expression de « lois du roi » sur les lettres royales n'est cependant pas sans équivoques. Elles sont nombreuses et aussi anciennes que l'expression elle-même. Dans son cours, Fr. Olivier-Martin se penche d'ailleurs sur le fait que les dites « lois » ont été rassemblées, sur la base de critères variables, dans des collections dont les plus fameuses s'intitulent « Ordonnances des rois de France de la troisième race » et « Recueil des anciennes lois françaises »⁵. À suivre les compilateurs de la seconde, il faudrait donc tenir le terme de « loi » pour synonyme d'« ordonnances » ; Fr. Olivier-Martin, pour sa part, préfère s'attacher aux termes « édit » et « déclaration »⁶. À quelques différences près, des difficultés comparables furent réso-

1. Fr. Olivier-Martin, *Les Loix du roi*, cours de doctorat 1945-1946, Paris, Éditions Loysel, 1988, rééd. LGDJ, 1997.

2. « Dans le cours du XII^e siècle, le pouvoir législatif royal ou princier entra aussi en activité ; de là, une législation nouvelle, celle des Ordonnances, qui, à partir du XIV^e forma, soit pour le droit public, soit pour le droit privé, un ensemble de règles dont l'importance alla toujours croissant ; elle transforma même, au cours du XVI^e siècle, la plupart des coutumes en véritables lois. » A. Esmein, *Cours élémentaire d'histoire du droit français, à l'usage des étudiants de première année*, 11^e éd. Paris, Sirey, 1912, p. 780.

3. Le présent travail entend ainsi prolonger les recherches effectuées précédemment et en combler l'une des lacunes : Fr. F. Martin, *Justice et législation sous le règne de Louis XI. La norme juridique royale à la veille des Temps modernes*, Paris, Fondation Varenne/LGDJ, 2009.

4. C'est le cas en particulier de la littérature épistolaire, qu'elle prenne la forme de la collection de lettres (Madame de Sévigné, Saint-Simon) ou du roman épistolaire. Voir notamment : *Art de la lettre, art de la conversation, à l'époque classique, en France. Actes du colloque de Wolfenbüttel, octobre 1991*, sous la dir. de B. Bray et C. Strosetzki, Paris, Klincksieck, 1995 ; L. Fessier, *L'Épistolaire*, Paris, PUF, 2003 ; G. Haroche-Bouzinac, *L'Épistolaire*, Paris, Hachette, 1995 ; L. Versini, *Le Roman épistolaire*, 2^e éd. Paris, PUF, 1998 ; voir également A. Jaubert, « La correspondance comme genre éthique », *Argumentation et analyse du discours*, 5 (*La lettre : laboratoire de valeurs ?*), 2010, en ligne (<http://aad.revues.org/985>). Quoiqu'elle s'annonce interdisciplinaire, la revue *Épistolaire. Revue de l'Association internationale de recherches sur l'épistolaire*, demeure elle aussi d'inspiration principalement littéraire.

5. Fr. Olivier-Martin, *Les Loix du roi*, *op. cit.*, p. 11-36.

6. *Ibid.*, p. 177-178, 182-187. Fr. Olivier-Martin conclut avec fermeté : « Au XVIII^e siècle, enfin, l'ordre règne dans les choses et dans les mots. »

lues d'une manière identique par la Commission royale des anciennes lois et ordonnances de Belgique ⁷. Dans tous les cas, terminologie et diplomatique sont réinterprétées à l'aune de la loi ⁸. La forme épistolaire des actes, elle, ne suscite pas d'interrogation.

Il faut sans doute voir là le produit d'une double influence. D'un côté, celui des juristes, l'affirmation de la souveraineté législative au xvi^e siècle fait de la loi une catégorie englobante. Les différences entre les diverses modalités de production du droit se trouvent effacées, toute norme étant imputable directement ou indirectement au souverain. La loi, norme des normes, devient une catégorie aussi générique que celle de droit. De même que la première prérogative du souverain recouvre toutes les autres chez Bodin ; de même la loi recouvre-t-elle toutes les lettres émanées du roi, quelle que soit leur forme ou leur contenu. Rapporté au seul commandement du souverain, le droit devient indifférent à sa forme et, en particulier, à ses modalités d'énonciation. Celles-ci ne sont plus tenues que pour qualité négligeable ⁹. D'un autre côté, celui d'une diplomatique naissante aux xvii^e et xviii^e siècles, la question qui se pose est celle de l'authenticité des actes, des actes royaux en l'occurrence. La lettre est ainsi décomposée, morcelée par une expertise qui se calque sur les usages de chancellerie. À l'inverse des options choisies par les juristes, les diplomates rapportent la production du droit à ses formes matérielles ¹⁰. S'appuyant sur les présentations effectuées dans les formulaires de chancellerie et les systématisant, ils ramènent l'énonciation du droit à des types indifférents aux modalités discursives de cette énonciation. À l'issue de ce double mouvement, la catégorie traditionnelle des « lettres royales » se trouve ainsi étouffée sous les deux termes générique de « loi » et d'« acte ».

7. P. Bonenfant, « Rapport sur la publication de la liste chronologique des ordonnances bourguignonnes (1^{re} série des ordonnances des Pays-Bas) », *BCRALO*, 16, 1950, p. 3-16.

8. Entendue d'un point de vue substantiel, c'est-à-dire comme une mesure inspirée par le bien commun qui présenterait « un certain degré de généralité et de permanence » : Fr. Olivier-Martin, *Les Lois du roi*, *op. cit.*, p. 11 ; A. Rigaudière, « Loi et État dans la France du bas Moyen Âge », *Penser et construire l'État dans la France du bas Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle)*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2003, p. 183.

9. Sur l'indifférence aux formes suscitée par l'érection de la loi souveraine en modèle du droit, Fr. F. Martin, « Bodin et les formes », *Normes et normativité. Études d'histoire du droit rassemblées en l'honneur d'Albert Rigaudière*, sous la dir. de C. Leveux-Teixeira, A. Rousselet-Pimont, P. Bonin et Fl. Garnier, Paris, *Economica*, 2009, p. 233-253.

10. Sur la naissance de la diplomatique : Bl. Kriegel, *L'Histoire à l'Âge classique*, Paris, PUF, 1988, rééd. 1996, 4 vol., spécialement vol. 1, *Jean Mabillon, passim* et vol. 2, *La Défaite de l'érudition*, p. 5-218 ; A. Giry, *Manuel de diplomatique*, Paris, F. Alcan, 1925, p. 59-77.

L'usage des lettres remonte pourtant à l'Antiquité et s'est sans cesse perpétué depuis. Les juristes comme les autres écrivaient des lettres, que ce soit à titre privé ou à titre professionnel. Depuis le premier humanisme, cependant, la dimension intime de la lettre prend le pas sur sa dimension publique. De là, sans doute, son effacement ou son oubli dans le monde du droit. On le constate déjà chez A. de Furetière. Parmi les différents sens du mot, qu'il juxtapose les uns aux autres, il en distingue notamment quatre qui pourraient, pourtant, être rapprochés :

LETTRE, se dit aussi d'un écrit qu'on envoie à un absent pour lui faire entendre sa pensée. C'est une espèce de pensée de conversation entre personnes absentes. [...]

LETTRE, est aussi un titre qui donne le droit de jouissance de quelque chose, ou l'instrument avec lequel on justifie une prétention. [...]

LETTRE, se dit aussi des actes faits ou prononcés en Justice. [...]

LETTRES, au plur., se dit de toutes les expéditions de la grande, ou petite Chancellerie ; et alors on les appelle *Lettres royaux*, au masculin : ce sont des secours de droit qui sont émanés de la faveur du Prince. [...] ¹¹

La première semble nettement différente des trois suivantes. À la présentation du contenu discursif ou rhétorique de la lettre, Furetière semble opposer des identifications formelles ou procédurales : le titre, les actes, les expéditions. À y regarder de plus près, l'opposition est toutefois moins nette. La première définition qu'il propose est suivie d'une liste d'exemples, éclairante en ce qu'elle peut s'appliquer aux « lettres d'affaires » comme aux « lettres d'amour », aux « lettres de consolation » – qui doivent être « courtes, sans exagérations, sans plaintes trop longues » – comme aux « lettres de change », aux « lettres circulaires » comme aux « lettres de cachet » ou aux « lettres d'État » ¹². Le genre de la lettre se prête à l'écriture publique comme à l'écriture privée ; les lettres juridiques n'en apparaissent plus que comme une modalité ou une espèce.

De même, à défaut d'étudier spécifiquement l'épistolarité du droit, la diplomatie a tout au moins souligné l'homogénéité formelle des dites lettres, homogénéité frappante tant elle relie de manière évidente les actes les plus généraux aux plus singuliers. Cela suffit-il à faire de la lettre un « genre littéraire » ? Sans doute si l'on accepte qu'un genre littéraire est constitué dès qu'est identifié un

11. A. de Furetière, *Dictionnaire universel*, 2^e éd. La Haye/Rotterdam, 1701, II, v^o « Lettre ».

12. *Ibid.*

ensemble de textes régis par des règles d'écriture identiques ou comparables qui sont élevées, par la régularité de leur usage, au rang d'institution conventionnelle et de forme spécifique d'écriture. Sans doute, aussi, dès lors que la distinction des lettres publiques ou « privées et familières » est des plus délicates, qu'elles émanent du roi ou du moindre officier¹³. Sans doute, enfin, dans la mesure où la lettre, si elle ne fut jamais exclusivement juridique, semble cependant avoir été, des siècles durant, la forme normale d'énonciation du droit.

Le droit ne s'énonçait pas tant *en soi* que sous la forme d'un discours adressé. En tant qu'acte de volonté, commandement, la loi ne rompt pas avec cette tradition et semble même la prolonger. Mais la forme épistolaire introduit dans l'énonciation ancienne du droit un élément qui disparaît dans ses formes modernes et, surtout, contemporaines : l'adressataire ou le destinataire. Le premier sens donné par Furetière n'est en cela qu'une déclinaison des définitions anciennes selon lesquelles la lettre était un dialogue *in absentia*. En dépit de la continuité de certaines formules, le dialogue épistolaire s'est ainsi mué, du Moyen Âge aux Temps modernes, en monologue souverain. Héritière d'une longue tradition, la construction rhétorique de la lettre est peu à peu délaissée par les juristes. Le dialogue, devenu simple masque, à son tour est rompu.

I. Dialogue et décision : de la lettre et du droit

La lettre est de ces traditions qui se perdent de nos jours. – *Lieu commun.* – « Traditions : se perdent toujours », dirait Flaubert ; à quoi il ajouterait : « Le déplorer » ou « S'en plaindre ». Néanmoins, si l'on écarte le jugement pour ne garder que le constat, l'oubli de la rhétorique et la souveraineté du sujet, déformant notre regard, pourraient nous conduire à replier la lettre sur le seul moment de son énonciation. Envisagée comme procédé littéraire, distinct du procédé de communication, la lettre semble n'être plus que le support d'un monologue, simple dialogue avec soi-même, mise en scène – ou en abyme – d'une réflexion, voire épanchement narcissique. Il est vrai que les contraintes qui pèsent sur la communication ne sont plus aujourd'hui ce qu'elles étaient auparavant. Les technologies contemporaines semblent abolir les distances dans l'espace et, du même coup, dans le temps. La lettre, simple adaptation à ces contraintes, serait frappée d'obsolescence technologique. Cependant, il est tout aussi vrai que

13. Ch.-V. Langlois, « Lettres missives, suppliques, pétitions, doléances », *Histoire littéraire de la France*, 36, 1927, p. 531-576, spéc. p. 531-534.

l'épistolarité ne peut se réduire à une technologie. Elle est aussi rhétorique, philosophie. La distance à l'autre subsiste et l'écrit fut tôt conçu comme le lieu d'une médiation, donc d'un dialogue. De ces premières réflexions sur la lettre, qui remontent à l'Antiquité, la forme épistolaire porte l'héritage. La décision s'y voit nouée à une forme spécifique de dialogue et, partant, l'énonciation du droit s'entremêle d'argumentation et de narration.

Alain Boureau l'a montré : les lettres royales, ces lettres qu'une trompeuse évidence nous fait reconnaître aujourd'hui d'un seul coup d'œil, sont héritières d'une longue histoire. Les origines de la lettre, multiples, ont imprimé leur marque à la tradition épistolaire : épîtres des apôtres, rhétorique de l'antiquité tardive, lettres pontificales, formulaires carolingiens¹⁴. Il faut cependant distinguer : une chose est l'invention de la lettre comme procédé de communication, une autre est la problématisation de l'épistolarité. Nonobstant cette distinction, il convient de souligner l'étroitesse des relations qui unissent le droit à la forme épistolaire. Si les premières traces d'écriture n'adoptent pas la forme épistolaire mais sont des documents administratifs et des listes, la lettre s'impose néanmoins rapidement comme un instrument majeur de gouvernement dans l'Orient ancien (Mésopotamie, Égypte, Syrie, Perse)¹⁵. Elle permet de maintenir la relation entre le « prince » et ses « agents » – pour adopter une terminologie neutre – par-delà l'espace tout d'abord, le temps ensuite. Quoiqu'elle nécessite un porteur, elle peut être substituée au messager. Les contraintes de cette double distance spatiale et temporelle pourraient avoir stimulé la stabilisation formulaire des lettres, afin d'assurer une consignation fidèle des paroles des uns et des autres¹⁶. Ce n'est cependant là qu'une hypothèse. Les sociétés anciennes étaient également marquées par une forte ritualisation de la communication qui n'exclut pas la fixation orale des formules. À ce compte, au contraire, la mise par écrit ouvrirait la voie aux variantes par la distinction entre éléments fixes et éléments variables de l'écriture documentaire¹⁷.

14. A. Boureau, « La norme épistolaire, une invention médiévale », *La Correspondance. Les usages de la lettre au XIX^e siècle*, sous la dir. de R. Chartier, Paris, Fayard, 1991, p. 127-138.

15. P. Ceccarelli, « Message épistolaire et message oral au Proche-Orient et en Grèce archaïque et classique », *Epistulae Antiquae, II*, éd. par L. Nadjo et É. Gavaille, Louvain/Paris, Peeters, 2002, p. 11-15.

16. « Le désir de réduire la médiation pourrait expliquer que les prescrits épistolaires (c'est-à-dire les phrases introduisant le message) les plus anciens reflètent de près les conventions de dictée et de récitation » ; *ibid.*, p. 14.

17. Telle est l'hypothèse défendue par J. Assmann, *La Mémoire culturelle. Écriture, souvenir et imaginaire politique dans les civilisations antiques*, (1992) trad. fr. Paris, Aubier, 2010.

À ce stade, cependant, l'épistolarité ne semble pas problématisée en tant que telle. Plus précisément, elle l'est au plan externe de la confiance qu'on peut lui accorder¹⁸ mais ne l'est pas encore au plan interne de la structure spécifique qu'elle requiert. Il faut attendre pour cela la rhétorique latine¹⁹. Si la lettre est tôt définie comme une « moitié de dialogue »²⁰, c'est sans doute Cicéron qui, le premier, va explorer les perspectives ainsi ouvertes et faire apparaître les difficultés qu'elles soulèvent. Sous son premier aspect, la lettre permet de transmettre une information à des personnes absentes²¹. Mais, sous un deuxième aspect, la lettre peut consister en une « conversation entre absents »²². Elle peut, dès lors, se développer en un troisième aspect : celui d'une méditation sur soi-même qui réduit le destinataire au rang de simple médiation de soi à soi²³. Ce dernier n'est alors plus seulement absent ; il est également fictif, tout comme le dialogue qui se tourne en monologue. La lettre, à ce titre, ne s'oppose pas au discours : elle peut l'inclure comme en être le travestissement²⁴. Elle est ainsi ouverte aux possibles : personnalisée ou universelle, descriptive ou prescriptive, elle ne se cantonne pas au réalisme mais s'ouvre à la fiction, dont on sait les relations qu'elle

Voir, en particulier, « De la continuité rituelle à la continuité textuelle », p. 79-93, spéc. p. 87-89. – Bien qu'il s'agisse de contrats et non de lettres, une présentation de cette relation entre fixité des formules et variantes singulières dans les sociétés anciennes peut être trouvée dans : *Trois millénaires de formules juridiques*, textes réunis par S. Démare-Lafont et A. Lemaire, Genève, Droz, 2010. Pour des éléments concernant les lettres de cette époque, voir la bibliographie citée par : D. A. Weisberg, *Neo-Babylonian texts in the Oriental Institute collection*, Chicago, Oriental Institute of the University of Chicago, 2003, p. XIX-XXVI.

18. Voir par exemple le motif mythique de la « lettre d'Uriah » qui condamne à mort son porteur et les réticences des Grecs vis-à-vis des lettres : P. Ceccarelli, « Message épistolaire et message oral au Proche-Orient... », *op. cit.*, p. 11-26 ; dans le même sens, les lettres sont associées au despote dans le livre d'Esther : R. Kochman, « Rouleau d'Esther et genre épistolaire », *Epistulae Antiquae, II, op. cit.*, p. 27-50.

19. A. Boureau, « La norme épistolaire... », *op. cit.*, p. 136-138.

20. Selon Artémon de Cassandreia, au II^e siècle av. J.-C. : É. Gavoille, « La relation à l'absent dans les lettres de Cicéron à Atticus », *Epistulae Antiquae, I*, éd. par L. Nadjo et É. Gavoille, Louvain/Paris, Peeters, 2000, p. 153.

21. Cicéron, *Ad fam.*, II, 4, cité par D. Schmitz, « La théorie de l'art épistolaire et de la conversation dans la tradition latine et néolatine », *Art de la lettre, art de la conversation...*, *op. cit.*, p. 12 ; dans le même sens, M. Ducos, « Les lettres politiques de Cicéron », *Epistulae Antiquae, V*, éd. par P. Laurence et Fr. Guillaumont, Louvain/Paris, Peeters, 2008, p. 115-116.

22. Cicéron, *Phil.*, II, 4, 7 : M. Ducos, « Les lettres politiques de Cicéron », *op. cit.*, p. 118-119 ; É. Gavoille, « La relation à l'absent... », *op. cit.*, p. 154-156.

23. C'est ainsi que peuvent être interprétées les lettres à Atticus : É. Gavoille, « La relation à l'absent... », *op. cit.*, p. 165-172.

24. Voir également : M. Casevitz, « Lettres et dialogues ou discours : deux genres complémentaires », *Epistulae Antiquae, V, op. cit.*, p. 11-16.

entretient avec le droit. La plupart des principes rhétoriques peuvent lui être appliquées à cette spécificité près de sa dimension dialogique²⁵.

La tradition épistolaire doit, de ce fait, être appréhendée au sens large de sa variété et de sa durée²⁶. L'épistolarité chrétienne, qui se développe dès la fin de l'Empire romain, assure la continuité de l'Antiquité au Moyen Âge²⁷. Les Pères de l'Église s'approprient la lettre pour porter aux absents le *sermo*, entendu comme conversation ou comme discours suivi²⁸. La normativité chrétienne ayant vocation à s'inscrire dans les cœurs et les âmes, les lettres des Pères s'adosse à une rhétorique de l'exemplarité qui prolonge l'imbrication du dialogue et du discours²⁹, se joue de la distinction du public et du privé³⁰, s'adresse à l'un pour s'adresser à tous³¹. C'est là un trait commun à de nombreux textes de la patristique que de passer par le singulier pour tenir un discours universel. À l'instar de certaines lettres de Cicéron, le discours normatif des Pères peut ainsi prendre la voie oblique d'un discours adressé à un destinataire singulier, concernant un objet tout aussi singulier – l'auteur lui-même, par exemple – et ne contenant aucune proposition expressément normative. Cela n'enlève rien à la portée normative du texte mais le potentiel normatif de la lettre passe

25. Selon J. Bres, « Savoir de quoi on parle : dialogue, dialogal, dialogique ; dialogisme, polyphonie », *Dialogisme et polyphonie. Approches linguistiques*, sous la dir. de J. Bres et alii, Bruxelles, De Boeck/Duculot, 2005, p. 55 : « les phénomènes *dialogaux* tiennent à l'alternance *in praesentia* des locuteurs [...]. Les phénomènes *dialogiques* tiennent à l'interaction de l'énoncé avec d'autres énoncés. »

26. Il ne peut être question ici d'évoquer les multiples facettes de la lettre, pas même pour l'Antiquité seule. On renverra aux volumes successifs de la série des *Epistulae Antiquae : Epistulae Antiquae*, Louvain/Paris, Peeters [puis Tours, Presses de l'Université François-Rabelais], 2000-2012, 7 vol.

27. La figure du *sermo absentium*, reprise chrétienne du modèle cicéronien, remonte, semble-t-il, à saint Ambroise : G. Constable, *Letters and letter collections*, Turnhout, Brepols, 1976, p. 13.

28. L. Gavaille, « Lettre et *sermo* », *Epistulae Antiquae, III*, Louvain/Paris, Peeters, 2004, p. 33-52.

29. La complémentarité entre dialogue et discours se rencontre déjà chez les Grecs : M. Casevitz, « Lettres et dialogues ou discours : deux genres complémentaires », *Epistulae Antiquae, V*, *op. cit.*, p. 11-16 ; A. Roman, « Le choix de la forme du dialogue : le dialogue des Athéniens et des Méliens (Thuc. V, 85-113) », *Dialogues d'histoire ancienne*, 33/1, 2007, p. 9-22.

30. La correspondance de Grégoire le Grand est ainsi tantôt analysée en tant que produit de la « bureaucratie pontificale », tantôt associée aux *Moralia* et aux homélies : Br. Judic, « La production et la diffusion du registre des lettres de Grégoire le Grand », *Les Échanges culturels au Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 71-73.

31. R. Martin, « L'alexandrinisme chrétien dans la correspondance de saint Jérôme », *Epistulae Antiquae, I*, *op. cit.*, p. 129 ; M.-A. Calvet-Sébasti, « Le portrait du destinataire dans les lettres de Grégoire de Nazianze », *ibid.*, p. 191-192.

par une universalisation suggérée et non pas exprimée. La forme emporte le fond. Le *sermo humilis* chez Grégoire le Grand doit recourir au « style bas » de l'Écriture sainte, l'humilité étant la condition pour pouvoir s'élever. Mais le « style bas » n'est pas relâché. Il s'agit, au contraire, du style le plus travaillé parce que sa visée est la plus haute³². L'humilité relève de cet impératif contradictoire : s'abaisser pour s'élever, être humble sans s'en enorgueillir. Le discours le plus normatif doit donc satisfaire à l'exigence de sobriété que préconisait la rhétorique antique. Au IV^e siècle déjà, Gaius Julius Victor s'inspirait de Cicéron et de Quintilien pour distinguer, dans son *Ars rhetorica*, cinq principes vers lesquels devait tendre la lettre : brièveté, clarté, caractère plaisant, grâce et psychologie³³. La tradition chrétienne perpétuait ainsi une forme d'atticisme antique qui ne devait pleinement retrouver ses lustres qu'avec la Renaissance³⁴.

Une attention si soutenue aux qualités rhétoriques et stylistiques de l'écriture semble pourtant n'être, au haut Moyen Âge, l'apanage que de quelques-uns. Il n'empêche. Le modèle antique persistait au sein d'une petite aristocratie, dans la pratique épistolaire en particulier³⁵. Ces lettres demeurent délicates à apprécier du point de vue du droit. Leur portée normative dépend en grande partie de leur réception³⁶.

32. E. Auerbach, *Le Haut Langage. Langage littéraire et public dans l'Antiquité latine tardive et au Moyen Âge*, trad. fr. Paris, Belin, 1993, rééd. 2004, p. 54-61. Au contraire, selon Auerbach, Grégoire le Grand adopte dans ses dialogues un style plus relâché que dans ses lettres et écrits théologiques parce que l'écriture doit être adaptée en fonction du contexte et de l'objectif visé : *ibid.*, p. 98.

33. D. Schmitz, « La théorie de l'art épistolaire... », *op. cit.*, p. 15-16 ; A. Boureau, « La norme épistolaire... », *op. cit.*, p. 136-137.

34. M. Fumaroli, *L'Âge de l'éloquence. Rhétorique et « res literaria » de la Renaissance au seuil de l'époque classique*, Genève, Droz, 1980, rééd. Droz, 2002, p. 47-115.

35. A. Ricciardi, « Le dialogue de loin. Lettres entre intellectuels à l'époque carolingienne », *Epistulae Antiquae*, V, *op. cit.*, p. 273-290 ; Chr. Veyrard-Cosme, « « Plus quam umquam vobis nunc optarem adesse. » Enjeux de l'écriture du manque dans la correspondance de Loup de Ferrières et d'Eginhard », *ibid.*, p. 291-307 ; *Id.*, « Saint Jérôme dans les lettres d'Alcuin : de la source matérielle au modèle spirituel », *Revue d'études augustiniennes*, 49, 2003, p. 323-351.

36. « Si les paroles ou les écrits de l'évêque de Rome ont toujours occupé une place singulière dans la chrétienté, il fallut attendre le deuxième quart du V^e siècle pour que les préceptes pontificaux acquièrent le statut juridique qui leur est attribué dans la *Collection espagnole* [i. e. *Collectio Hispana*, VII^e siècle] », selon D. Moreau, « *Non impar conciliorum extat auctoritas*. L'origine de l'introduction des lettres pontificales dans le droit canonique », *L'Étude des correspondances dans le monde romain de l'Antiquité classique à l'Antiquité tardive : permanences et mutations*, textes réunis par J. Desmulliez, Chr. Hoët-van Cauwenberghe et J.-C. Jolivet, Villeneuve d'Ascq, Éd. du Conseil scientifique de l'Université Lille 3, 2010, p. 488. Ce statut juridique n'est pourtant pas définitif. Ainsi pour Grégoire le Grand, selon Br. JUDIC, « La production et la diffusion du registre des lettres de Grégoire le Grand », *op. cit.*, p. 77 : « Chez Bède les lettres de Grégoire n'ont plus cette destination juridique qu'on pouvait trouver jusque-là, avec des nuances, à Rome, en Francie et en Espagne. »

Nombre d'entre elles sont cependant réutilisées, compilées ou insérées dans des collections, à titre immédiatement normatif ou en tant que modèle. On les retrouve, authentiques ou falsifiées, dans les collections canoniques³⁷ ; elles sont reprises dans certains formulaires³⁸. La lettre en soi demeure un modèle et l'une des voies principales d'énonciation du droit³⁹.

Il n'y aurait dans tout cela rien que de très normal si la lettre n'impliquait, par son écriture de la distance, des modalités spécifiques de cette énonciation. Ce sont ces modalités dont se saisissent les *artes dictaminis* des XII^e et XIII^e siècles. Véritables manuels d'écriture épistolaire à l'intention des clercs de chancellerie, de la chancellerie pontificale en particulier, ils réintroduisent une approche rhétorique de la lettre⁴⁰. Dans le contexte d'une restructuration de l'Église et des principautés, l'édiction du droit aurait pu prendre des formes plus

37. D. Jasper, H. Fuhrmann, *Papal Letters in the Early Middle Ages*, Washington, Catholic University of America, 2001. ; P. Fournier, *Histoire des collections canoniques en Occident depuis les fausses décrétales jusqu'au décret de Gratien*, Paris, Sirey, 1931-1932, 2 vol. ; D. Moreau, « Non impar conciliorum extat auctoritas... », *op. cit.*, p. 487-506.

38. C'est le cas, par exemple, dans le formulaire de Marculf comme dans les formules de Merkel. Voir A. Jeannin, *Formules et formulaires. Marculf et les praticiens du droit au premier Moyen Âge (V^e-X^e siècles)*, thèse de doctorat, Histoire du droit, Université Jean Moulin-Lyon 3, 2007, I, p. 108-116, 244-254 ; nous remercions l'auteur de nous avoir communiqué un exemplaire de son travail (à paraître). Notons, au passage, que l'auteur souligne le développement dans les formulaires aquitains d'une stylistique particulière, la *scriptura latina rustica*, langue d'artifice qui se situe entre l'écrit et l'oral, entre le savant et le vulgaire, et dont la sobriété mériterait d'être approfondie pour préciser sa place dans une histoire des styles : *ibid.*, II, p. 10-17.

39. Ce n'est en effet pas la seule et « il faut reconnaître comme une authentique création du haut Moyen Âge l'apparition d'actes qui s'affranchissent largement du modèle épistolaire » ; O. Guyotjeannin, « Lettre ou titre ? Le modèle épistolaire dans les chancelleries médiévales », *La Lettre dans la littérature romane du Moyen Âge*, [S. Lefèvre dir.], Orléans, Paradigme, 2008, p. 25. Notons cependant la nuance du « largement » qui témoigne du fait que des traces d'épistolarité subsistent dans bien des documents qui ne respectent pas les canons antiques.

40. Pour une approche générale des *Artes dictaminis*, voir L. Rockinger, *Briefsteller und Formelbücher des elften bis vierzehnten Jahrhunderts*, München, G. Frantz, 1863-1864, 2 vol. ; M. Camargo, *Ars dictaminis, Ars dictandi*, Turnhout, Brepols, 1991 ; J. M. Murphy, *Rhetoric in the Middle Ages. A history of rhetorical theory from saint Augustine to the Renaissance*, Berkeley/Los Angeles/Londres, University of California, 1974, p. 195-268. Voir également les travaux de Benoît Grévin, cités *infra* n. 50, ainsi que A.-M. Turcan-Verkerk, « L'art épistolaire au XI^e siècle : naissance et développement de l'*ars dictaminis* (1080-1180) », *Annuaire de l'EPHE*, Section des sciences historiques et philologiques, 140, 2009, mis en ligne le 2009-10-15 (<http://ashp.revues.org/index699.html>), consulté le 2010-11-26. – Pour un répertoire des sources et de leurs éditions récentes : A.-M. Turcan-Verkerk, « Répertoire chronologique des théories de l'art d'écrire en prose (milieu du XI^e s.-années 1230). Auteur, œuvre(s), inc., édition(s) ou manuscrit(s) », *ALMA*, 64, 2006, pp. 193-239. Des éditions anciennes, parfois défectueuses, sont accessibles dans L. Rockinger, *op. cit.*, ainsi que sur le site ALIM, Archivio della latinita italiana del medioevo : <http://www.uan.it/alim/elealfab.html>, et sur celui de l'UAN, Unione accademica nazionale : <http://www.uan.it/alim/letteratura.nsf/Home1!OpenForm>.

unilatérales. Tout au contraire, la forme épistolaire se voit par là consacrée pour longtemps⁴¹. Avec ces textes s'ouvre un nouveau chapitre de l'histoire des formes juridiques. Car la lettre y est abordée dans ses aspects généraux comme dans certaines de ses déclinaisons particulières, au nombre desquelles il faut compter le droit.

La lettre n'est cependant pas la forme exclusive donnée au droit. La redécouverte du droit romain et la codification progressive du droit canonique ne peuvent être négligées, non plus que la mise par écrit des coutumes ou l'essor du notariat. Mais la lettre demeure la forme par excellence de la parole juridique, de cette *jurisdictio* englobante dont le « dit » doit être transmis et conservé⁴². À une réserve près : une décision orale consignée dans un registre place celle-ci dans un statut intermédiaire entre l'acte authentique et l'archive d'actes authentiques. Cependant, qu'elle soit prononcée oralement et consignée dans un registre ou qu'elle soit expédiée en forme de lettres, la décision suppose toujours une interlocution à teneur dialogique ou quasi-dialogique. L'émergence de la notion d'acte authentique fut sans doute pour beaucoup dans le repli de la norme énoncée sur le moment de son énonciation⁴³. La forme épistolaire fut néanmoins conservée.

Cette forme pourrait n'être que de façade si trois aspects ne soulignaient la dimension dialogique de l'édiction. En premier lieu, l'édiction intervient le plus souvent sur requête et consiste en une réponse à la sollicitation du requérant d'obtenir une grâce ou de résoudre un litige⁴⁴. L'édiction par *motu proprio* est tardive et demeure rare. En deuxième lieu, les *artes dictaminis* témoignent du fait que les

41. L'essor des *Artes dictaminis* doit être replacé dans le contexte général de la première « Renaissance » du xii^e siècle, en lien avec l'essor du commerce, du gouvernement des villes et de celui des principautés. La communication administrative, au sens large du terme, prend alors une importance accrue. Il faut cependant sans doute distinguer une première étape, plus proprement rhétorique, d'une seconde, liée aux chancelleries et, au-delà, au développement des principautés aux plans juridiques, administratif et territorial. Voir A.-M. Turcan-Verkerk, « L'art épistolaire au xii^e siècle... », *op. cit.* ; O. Guyot-jeannin, « Lettre ou titre ?... », *op. cit.*, p. 25-31.

42. Sur le champ sémantique et la pragmatique de la *jurisdictio* : P. Costa, *Jurisdictio. Semantica del potere politico nella pubblicistica medievale (1100-1433)*, Milan, A. Giuffrè, 1969 ; sur les relations entre *jurisdictio* et pouvoir normatif : Fr. F. Martin, *Justice et législation...*, *op. cit.*, *passim* et spéc. p. 79-86.

43. Fr. Roumy, « Les origines canoniques de la notion moderne d'acte authentique ou public », *Der Einfluss der Kanonistik auf die europäische Rechtskultur*, Bd. 2. *Öffentliches Recht*, Fr. Roumy, M. Schmoeckel, O. Condorelli (Hg.), Köln/Weimar/Wien, Böhlau Verlag, 2011, p. 333-360 ; nous remercions l'auteur de nous avoir communiqué son article avant sa publication.

44. *Suppliques et requêtes. Le gouvernement par la grâce en Occident (XII^e-XV^e siècle)*, sous la dir. d'H. Millet, Rome, École française de Rome, 2003 ; S. Petit-Renaud, « Faire loi » au royaume de France de Philippe VI à Charles V (1328-1380), Paris, De Boccard, 2001, p. 262-307 ; Fr. F. Martin, *Justice et législation...*, *op. cit.*, p. 216-225.

lettres juridiques forment une espèce du genre épistolaire. À la suite de la définition qu'il donne du *dictamen*, Ludolf von Hildesheim précise :

Sciendum autem quod dictamen, epistola, karta, litere, quantum ad presens opus synonyma sunt et alterutrum unum pro altero ponitur indifferenter.

*Invenio autem literarum ortum habuit ab hiis qui voluntatem suam absentibus esse voluerunt manifestam. Et quia viva voce immediate eis loqui non poterant, oportuit ut aliquo medio loquerentur. Causa autem invencionis literarum fuit negligencia nunciorum et ocultacio secretorum*⁴⁵.

L'auteur confirme ainsi la synonymie de *littera* et d'*epistola*⁴⁶. Il reprend la définition de la lettre comme discours aux absents, lieu commun des *artes dictaminis* :

*Sermo habetur ad presentes, epistola dirigitur ad absentes*⁴⁷.

*Epistola est libellus absentis vel absentibus destinatus*⁴⁸.

*Epistola est cirografus absentis persone destinatus*⁴⁹.

Il reprend également les thématiques classiques du secret et de la confiance qui doit être prêtée au message ou au messager. Surtout, il fait de la lettre un substitut de l'échange de vive voix. En troisième lieu, enfin, le contenu juridique de la lettre n'est qu'une option. Celle-ci est envisagée avant tout comme forme d'écriture. Les auteurs insistent, à ce titre, sur l'importance de la *salutatio* et de la *captatio benevolentiae*. Le style d'écriture des actes doit s'adapter à l'interlocuteur et la lettre doit mimer l'ordre social, en respecter et conforter la hiérarchie des dignités⁵⁰. Cela se traduit, dans les *artes dictaminis*, par

45. *Summa dictaminum*, rédigée entre 1240 et 1260 ; éd. par L. Rockinger, *op. cit.*, I, p. 359.

46. Le problème est ancien : L. Gavoille, « *Epistula et litterae* : étude de synonymie », *Epistulae Antiquae*, I, *op. cit.*, p. 13-36.

47. Conrad de Mure, *Summa de arte prosandi*, éd. *ibid.*, I, p. 429.

48. Guido Faba, *Summa dictaminis*, éd. par A. Gaudenzi, *Il Propugnatore*, III, 1890, p. 296, en ligne : UAN, *loc. cit.*

49. Boncompagnus de Signa, *Palma*, éd. par C. Sutter, *Aus Leben und Schriften des Magisters Boncompagno*, Freiburg in Breisgau/Leipzig, P. Siebeck, 1894, p. 107, en ligne : UAN, *loc. cit.*

50. A. Boureau, « La norme épistolaire... », *op. cit.*, p. 141-145, souligne la circularité de cet entretien de l'ordre et des savoirs, la maîtrise des règles épistolaires fournissant une preuve de la légitimité du requérant (p. 144-145). Sur le *dictamen* comme traduction de l'ordre social : G. Constable, « The Structure of Medieval Society According to the *Dictators* of the Twelfth Century », *Law, Church and Society. Essays in Honor of Stephen Kuttner*, ed. by K. Pennington and R. Somerville, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 1977, p. 253-267. Cette attention aux dignités constitue un trait continu des correspondances, qui subsiste bien après le déclin des *Artes dictaminis*. Pour n'en donner qu'un exemple, un recueil de formules de suscriptions et souscriptions, daté du règne de

des réflexions concernant les parties du discours, la place de l'argumentation et la relation de celle-ci avec les registres qui doivent être utilisés (haut, moyen et bas ⁵¹), selon l'objet des lettres, leur destinataire ou les relations entre l'auteur et le destinataire ⁵². L'objet des *artes dictaminis* est de fournir les clefs de la communication épistolaire. Les exigences rhétoriques et stylistiques valent donc pour toute lettre. Les différences dépendent de la relation hiérarchique entre l'auteur et le destinataire, du thème abordé et, surtout, de l'objet même de la lettre (requête, excuse, recommandation, notification, commandement, etc.). La décision, qu'elle soit normative ou non, n'est en rien exceptée des conventions épistolaires. Tout au plus la construction de la lettre doit-elle être adaptée à l'objet et au destinataire de celle-ci. Pourtant, alors même que les *artes dictaminis* revivifie la rhétorique antique et soulignent les dimensions dialogiques et argumentatives de la lettre, la fin du Moyen Âge voit l'épistolarité juridique glisser d'une attention aux formes à une formulation indifférente.

II. Argumentation et narration : du récit et de la loi

Dans ce schéma, point de loi à proprement parler mais en revanche, sans doute possible, une forme de dialogue. À suivre la logique des *artes dictaminis*, la décision doit donc être replacée dans une interlocution. Dans le même temps, cependant, de nombreux *artes* adjoignent aux règles rhétoriques des exemples de lettres – qui sont autant de modèles ; ils se rapprochent ainsi du genre des formulaires. L'étude des auteurs et celle de la diffusion de ces œuvres confirme que le genre fut surtout utilisé dans le contexte des chancelleries et, en particulier, de la chancellerie pontificale ⁵³. Cette dernière développe

Louis XI, fait précéder des exemples de lettres d'une liste des formules requises pour chaque destinataire, et précise si la lettre doit être écrite en parchemin ou en papier : « C'ensuit la maniere d'escrire à toutes manieres de gens, et premierement comme le roy le escript à toutes manieres de gens », BnF, ms. Dupuy 548, fol. 43 v^o et s.

51. Au sens strict, seuls Conrad de Mure et Johannes Anglicus se réfèrent aux *genera dicendi* comme trois styles d'ornementation, cf. L. Rockinger, *op. cit.*, p. 434 et 497.

52. Ainsi, par exemple, chez Hugues de Bologne (Hugo Bononiensis), *Rationes dictandi prosaice*, éd. par L. Rockinger, *op. cit.*, I, p. 55 : « Tres autem invenimus ordines epistolarum, sicut sunt tres ordines personarum. Alie namque supreme, alie infime, alie mediocres vocantur. Quae enim maioribus prelatisque personis mittuntur, sublimes ; quae servis vel qualibet ratione subiectis, infime ; quae equalibus vel amicis comparibus, mediocres appelluntur. » Guido Faba, dans sa *Gemma*, fait de même mais détaille davantage les termes qui peuvent et doivent être utilisés selon les personnes reliées par la lettre : éd. (sous le titre « *Doctrina ad inveniendas incipiendas et formandas materias* »), par L. Rockinger, *Briefsteller und Formelbücher...*, *op. cit.*, I, p. 186-189.

53. Voir, en particulier, la très riche étude de B. GRÉVIN, *Rhétorique du pouvoir médiéval. Les Lettres de Pierre de la Vigne et la formation du langage politique européen (XIII^e-XV^e siècle)*,

un rythme syllabique particulier, le *cursor* rythmique, qui, outre ses qualités esthétiques, sert de critère d'authentification des lettres⁵⁴. La chancellerie française, elle, fut sans doute moins concernée. Le genre de l'*ars dictaminis* ne fut pas absent du royaume mais les œuvres produites furent moins nombreuses, peut-être de moindre influence. Celle-ci ne fut vraiment sensible qu'aux XII^e et XIII^e siècles⁵⁵.

En effet, le grand mouvement d'élaboration des *artes dictaminis* date de cette période. Passée cette date, approche littéraire et approche juridique de la lettre semblent se dissocier peu à peu⁵⁶. Le premier humanisme italien entend renouer avec une latinité authentique et prend ses distances avec une production épistolaire de chancellerie qui s'est figée au cours du temps⁵⁷. Les *artes dictaminis* cèdent

Rome, École française de Rome, 2008, ainsi que *Id.*, « L'influence des modèles italiens du XIII^e siècle sur le style de la chancellerie royale et des chancelleries princières françaises aux XIV^e et XV^e siècles », « *De part et d'autre des Alpes* » (II). *Chancelleries et chanceliers à la fin du Moyen Âge. Actes de la Table ronde de Chambéry, 5 et 6 octobre 2006*, sous la dir. de G. Castelnuovo et O. Mattéoni, Chambéry, Université de Savoie, 2011, p. 111-136.

54. Sur le développement et la diffusion du *cursor* : N. Valois, « Étude sur le rythme des bulles pontificales », *BEC*, 42, 1881, pp. 161-198, 257-272, et M. Plezia, « L'origine de la théorie du *cursor* rythmique au XII^e siècle », *ALMA*, 39, 1973-1974, pp. 5-22, mais, surtout : B. Grévin, « Les mystères rhétoriques de l'État médiéval. L'écriture du pouvoir en Europe occidentale (XIII^e-XV^e siècle) », *Annales HSS*, 63, 2008, p. 271-300 ; *Id.* « L'empire d'une forme. Réflexions sur la place du *cursor* rythmique dans les pratiques d'écriture européennes à l'automne du Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle) », *Parva pro magnis muneribus. Études de littérature tardo-antique et médiévale offertes à François Dolbeau par ses élèves*, réunies par M. Goulet, Turnhout, Brepols, 2009, p. 857-881 ; *Id.*, « L'*Ars dictaminis* entre enseignement et pratique (XII^e-XIV^e siècle) », *Revue de synthèse*, 133, 2012, p. 175-193 ; *Id.*, *Le Parchemin des cieux. Essai sur le Moyen Âge du langage*, Paris, Seuil, 2012, spéc. p. 242, 284-286.

55. Pour la France, la question a été plus particulièrement étudiée par Ch. Vulliez, « L'apprentissage de la rédaction des documents diplomatiques à travers l'*ars dictaminis* français (et spécialement ligérien) du XII^e siècle », *Cancellaria e cultura nel Medio Evo*, a cura di G. Gualdo, Città del Vaticano, 1990, p. 77-95 ; *Id.*, « L'*Ars dictaminis*, survivances et déclin, dans la moitié nord de l'espace français dans le Moyen Âge tardif (mil. XIII^e-mil. XV^e siècles) », *Rhetorica. A Journal of the History of Rhetoric*, 19, 2001, p. 141-153. Voir également : *Id.*, « L'*ars dictaminis* et sa place dans la "préhistoire" médiévale de la requête écrite », *Suppliques et requêtes...*, *op. cit.*, p. 89-102. – Pour d'autres pays : B. Grévin, « L'*Ars dictaminis* entre enseignement et pratique... », *op. cit.*

56. M. Camargo, « The Waning of Medieval *Ars Dictaminis* », *Rhetorica. A Journal of the History of Rhetoric*, 19, 2001, p. 135-140 ; Ch. Vulliez, « L'*ars dictaminis*, survivances et déclin... », *op. cit.* ; J. O. Ward, « Rhetorical Theory and the Rise and Decline of Dictamen in the Middle Ages and Early Renaissance », *Rhetorica. A Journal of the History of Rhetoric*, 19, 2001, p. 175-223.

57. M. Fumaroli, « Genèse de l'épistolographie classique : rhétorique humaniste de la lettre, de Pétrarque à Juste Lipse », *Revue d'histoire littéraire de la France*, 78 (*La lettre au XVII^e siècle*), 1978, p. 886-905 ; *Id.*, « De l'Âge de l'éloquence à l'Âge de la conversation : la conversion de la rhétorique humaniste dans la France du XVII^e siècle », *Art de la lettre, art de la conversation...*, *op. cit.*, p. 25-45 ; J. R. Henderson, « Valla's *Elegantiae* and the Humanist Attack on the *Ars Dictaminis* », *Rhetorica. A Journal of the History of Rhetoric*, 19, 2001, p. 249-268.

la place à des formulaires, simples recueils de formules ou d'actes juridiques recueillis à titre de modèles. Ils se distinguent nettement des premiers par leur absence quasi-totale de réflexion rhétorique. Il se multiplient à partir du ^{xii}^e siècle, à mesure que le volume d'actes produits par les chanceries augmente, mais ne se penchent pas sur les conditions rhétoriques des lettres-modèles⁵⁸. Le formulaire d'Odart Morchesne est révélateur : les lettres réunies ne sont précédées d'aucun préambule concernant leur nature ou leur structure⁵⁹. L'adresse, elle-même, bien qu'elle soit considérée comme essentielle, ne fait pas l'objet d'un traitement spécifique. Tout au plus Odart Morchesne précise-t-il, au détour de l'une de ses *notae*, les particularités de tel ou tel acte :

Item nota que ou pais de Normandie le roy n'a autres receveurs ordinaires que les vicontes, car ilz sont justiciers et receveurs ordinaires ; souffist en l'adrece⁶⁰.

Nota que le roy ne appelle point gens d'Eglise *reverens*, de quelque dignité qu'ilz soient ; mais evesques ou arcevesques il appelle seulement *amez et feaulx*, sinon qu'ilz fussent du sang royal comme en ceste presente lettre.

Item nota que en teles lettres adreçans a arcevesques ou evesques est bon tousjours de mettre ces motz *seu ejus vel eorum vicariis in spiritualibus*, car communement les prelaz ne se tiennent pas sur leurs dignitez⁶¹.

Il faut parvenir à la fin du formulaire pour trouver les quelques remarques générales que Morchesne a estimé utiles. Il explique notamment que :

Le notaire du roy, quelque autre science qu'il ait, doit principalement estre fort fondé en gramairie ; car, s'il n'est bon gramairien, difficile est qu'il saiche bien faire ne orthografier lettres. Et ne doit point signer une lettre qu'il ne l'ait veue au long et corrigeé, s'il y a a corriger tant ou langaige comme en l'orthographie⁶².

58. Pour une présentation générale du genre : G. van Dievoet, *Les Coutumiers, les styles, les formulaires, et les « artes notariæ »*, Turnhout, Brepols, 1986.

59. *Le Formulaire d'Odart Morchesne, dans la version du ms. BnF fr. 5024*, éd. par O. Guyotjeannin et S. Lusignan, Paris, École des chartes, 2005. La transcription est accessible en ligne : <http://elec.enc.sorbonne.fr/morchesne/>, de même que le manuscrit BnF, ms. fr. 5024 : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b9059518w>. Pour plus de commodité, nous renvoyons à la version en ligne.

60. *Ibid.*, nota 4.1.i, pour un hommage (<http://elec.enc.sorbonne.fr/morchesne/4-1>).

61. *Ibid.*, *notae* 9.5.a et 9.5.b, pour une présentation à une cure (<http://elec.enc.sorbonne.fr/morchesne/9-5>).

62. *Ibid.*, nota 18.a.

Dans ces propos, nulle trace de rhétorique mais des recommandations techniques destinées à des exécutants. Le champ sémantique de l'exécution est d'ailleurs présent tout au long des *notae* de Morchesne. L'élaboration de la lettre semble n'être plus qu'une opération mécanique ; le notaire, par sa formalisation prudente, doit faciliter l'exécution de la décision royale. Il est vrai que le contenu de la lettre se décide ailleurs et auparavant, lors de la prise de décision qui doit être mise en forme.

Le droit ne se replie pourtant pas sur le seul acte de volonté. Les lettres juridiques conservent une structure argumentative proche de celle prônée dans les *artes dictaminis*. L'héritage de l'Antiquité est là encore sensible. Et le dialogue n'a pas totalement disparu. Le *dictamen*, en lui-même, est savoir rhétorique⁶³.

Parmi les points mis en avant par les *artes dictaminis*, il faut compter le rythme, l'ornement mais, surtout, la composition. Le plus souvent la lettre peut compter, selon les auteurs, de quatre à six parties⁶⁴.

63. Les *Artes dictaminis* débutent généralement par une définition du *dictamen* qui le rapporte, le plus souvent, à la transcription claire de l'intention du locuteur ; voir les exemples édités par L. Rockinger, *op. cit.* Certains, cependant, insistent davantage sur la place de l'ornement ou sur la dimension métrique ou rythmique. Ainsi, pour Thomas de Capoue : « *Est ergo dictamen digna verborum et artificiosa congeries, cum pondere sententiarum et ordine dictionum, nihil intra se sustinens diminutum, nihil concipiens otiosum.* » À quoi il ajoute une distinction : « *Dictaminum vero genera tria sunt, a veteribus definita : prosaicum scilicet, metricum et rhythmicum ; prosaicum ut Cassiodori metricum ut Virgilii, rhythmicum ut Primatis.* » Thomas de Capoue, *Ars dictaminis* (xiii^e s.), éd. par E. Heller, *Die Ars dictandi des Thomas von Capua*, Heidelberg, C. Winters Universitätsbuchhandlung, 1929, p. 12-13, en ligne : UAN, *loc. cit.* Sur le *dictamen* dans son sens rythmique, voir B. Grévin, « De la collection épistolaire au formulaire de chancellerie (xiii^e-xv^e siècle) : enquêtes fonctionnalistes, transitions typologiques et fractures disciplinaires », *CEHTL. Cahiers électroniques d'histoire textuelle du LAMOP*, 1 (*Les Regroupements textuels au Moyen Âge*), 2009, pp. 23-51, en ligne : http://lamop.univ-paris.._Benoit_Grevin_2008.pdf

64. Par exemple, en quatre parties : « *Secundum scolastice consuetudinis disciplinam, quatuor sunt partes epistole : salutatio, exordium, narratio et conclusio.* » Magister Gaufridus, *Summa de arte dictandi* (xiii^e s.), dans V. Licitra, « La *Summa de arte dictandi* di maestro Goffredo », *Studi medievali*, III, 7, 1966, p. 886, en ligne : UAN, *loc. cit.* – Alberic du Mont-Cassin, *Flores rhetorici*, distingue, lui : « *exordium, narrationem, argumentationem, conclusionem* » ; éd. dans *Alberici Casinensis Flores rhetorici*, éd. par D. M. Inguanez et H. M. Willard, Montecassino, s.n., 1938, p. 36. Les *Rationes dictandi* distinguent, elles, cinq parties : « *salutatio, benivolentia captatio, narratio, petitio, atque conclusio* », éd. par L. Rockinger, *op. cit.*, I, p. 10. Rockinger attribue ces *Rationes* à Albéric, mais on tend aujourd'hui à voir en elles un état préliminaire de la *Summa* de Bernard de Bologne : A.-M. Turcan-Verkerk, « Destins croisés de l'*ars dictandi* et de l'*ars versificatoria* : Bernard de Bologne et la "renaissance du xii^e siècle" », *Le Manuscrit dans tous ses états. Cycle thématique de l'IRHT, 2005-2006*, S. Fellous, C. Heid, M.-H. Jullien, Th. Buquet eds., Paris/Orléans, IRHT (« *Ædilis* », 12), 2006, en ligne (<http://aedilis.irht.cnrs.fr/manuscrit/bernard-de-bologne.htm>), consulté le 2011-07-18, p. 2. – En six parties : « *exordium, naracio, diuisio, confirmacio, confutacio, conclusio* », selon Jacques de Dinant, *Expositio Breuiloquii* (fin du xiii^e s.), éd. par A. Wilmart, *Analecta Regimensis. Extraits des manuscrits latins de la reine Christine conservés au Vatican*, Città del Vaticano 1933, p. 143, en ligne : UAN, *loc. cit.*

L'essentiel n'est en effet pas une division formelle mais l'exposition des éléments requis par une lettre. Selon l'objet ou la personne, la lettre peut être abrégée⁶⁵ ou les parties interverties⁶⁶. Au final, la lettre se divise entre des éléments externes de mise en scène de la communication (la *salutatio*, la *captatio benevolentiae*) et des éléments internes d'ordonnement du contenu communiqué (*exordium*, *narratio*, *conclusio*). Ainsi, selon Guido Faba, les parties de la lettre peuvent être comparées à celles de la maison.

*Epistola vero domui comparatur : et sicut ad compositionem domus tres partes veniunt integrales, paries scilicet, fundamentum, et tectum ; ita dicendum est quod tres sunt tantum partes epistole integrales, licet quidam asserant esse plures, scilicet exordium, narratio, et petitio. Et sicut in domo secundarie sive constitutive sunt infinite partes, ut lapides, cementa et ligna et cetera que ad domus compositionem accedunt, ita in epistola secundarie partes sunt infinite ; quia largo modo quelibet littera, sillaba vel dictio pars epistole dicitur, et sic essent innumerabilis. Et quia salutatio ponitur et premititur, quamvis non sit pars epistole, videamus quid sit salutatio, et unde dicatur*⁶⁷.

Hugues de Bologne, de son côté, souligne l'articulation (« *ex istis procedens* ») entre les parties du contenu communiqué⁶⁸. Ainsi saisie comme une construction rhétorique ou argumentative, la forme épistolaire des *artes dictaminis* fait pont entre la rhétorique classique et les formulaires de chancellerie⁶⁹. Ces derniers, s'ils multiplient les formules et abandonnent l'interrogation de la structure discursive des lettres, n'en maintiennent pas moins une construction comparable⁷⁰.

65. La « *diminutio epistole* » peut concerner, par exemples, les mandements : voir les *Rationes dictandi* (citées *supra* n. 61), dans L. Rockinger, *op. cit.*, I, p. 22-23.

66. « *De commutatione partium* », *ibid.*, p. 23-25.

67. Guido Faba, éd. par A. Gaudenzi, *op. cit.*, p. 297.

68. « *Preterea trina in epistolis est consideratio : exordium videlicet, atque narratio, et ex istis procedens certa conclusio.* » Hugues de Bologne (Hugo Bononiensis), *Rationes dictandi prosaice*, éd. par L. Rockinger, *op. cit.*, p. 56.

69. L'influence de la rhétorique classique sur la structure des lettres pouvait déjà s'observer dès le haut Moyen Âge. On trouvera une étude approfondie de cette proximité entre les structures à propos de la correspondance de Frothaire de Toul dans M. Goulet, Ch. Vulliez, « Étude littéraire de la correspondance », *La Correspondance d'un évêque carolingien. Frothaire de Toul (ca. 813-847)*, M. Patisse [dir.], Paris, Publications de la Sorbonne, 1998, p. 41-55.

70. De son côté, J. M. Murphy, *op. cit.*, p. 225, établit la comparaison avec les divisions fournies par la *Rhétorique à Hérennius*.

Quintilien <i>Institution oratoire</i> ⁷¹	Guido Faba	Hugues de Bologne	Lettres royales ⁷²
<i>Exordium</i>	<i>Salutatio</i> <i>Exordium</i>	<i>Salutatio</i> <i>Exordium</i>	Adresse, salut, notification
<i>Narratio</i>	<i>Narratio</i>	<i>Narratio</i>	Préambule
<i>Confirmatio</i>	<i>Petitio</i>	<i>Conclusio</i>	Exposé
<i>Refutatio</i>			Dispositif
<i>Peroraison</i>			

Les analogies sont ici aussi importantes que les différences et ce tableau appelle quelques précisions. Autant les structures se rapprochent, autant les différences témoignent de la plasticité de certaines parties. L'absence de *salutatio* chez Quintilien s'explique par le fait qu'il traite du genre judiciaire, genre essentiel selon lui, non de la lettre. La *captatio benevolentiae* n'apparaît pas dans ce tableau. Dans la rhétorique antique, elle prend place dans l'exorde. Dans les *artes dictaminis*, cette place varie selon les auteurs. Certains la tiennent pour une partie à part entière, d'autres considèrent qu'elle peut s'insérer avant ou dans l'exorde, la narration ou la demande/conclusion. Elle rejoint sur ce point les glissements qui s'opèrent parfois entre le préambule et l'exposé dans les actes royaux. La présentation d'Hugues de Bologne est d'une juridique clarté, en particulier dans ce qu'il faut entendre par *narratio* et *conclusio*⁷³. Il précise néanmoins que la distinction des trois parties est plus théorique que pratique en ce qu'elles sont nécessairement liées les unes aux autres⁷⁴.

Quant au cas des lettres royales, il est celui qui nous intéresse au premier chef. Conformément à la rhétorique classique de la *Rbétorique à Hérennius* ou de Quintilien et à la reprise que l'on observe dans les

71. « *In omni porro causa judiciali quinque esse partes, quarum exordium conciliari audientem, narratione causam proponi, confirmatione roborari, refutatione dissolvi, peroratione aut memoriam refici, aut animos moveri* » ; Quintilien, *Institution oratoire*, VIII, éd. dans *Quintilien et Pline le Jeune, œuvres complètes avec traduction en français*, sous la dir. de P. Nisard, Paris, Firmin Didot, 1865, p. 280 (= Quintilien, *Institution oratoire*, livre VIII, avant-propos, § 6.11, trad. fr. par J. Cousin, Paris, Les Belles Lettres, 1978, vol. V, p. 47). – *Rbétorique à Hérennius*, livre I, § 4, éd. et trad. par L. Achard, 2^e éd. Paris, Les Belles Lettres, 1997, p. 4 : « *Inventio in sex partes orationis consumitur : exordium, narrationem, divisionem, confirmationem, confutationem, conclusionem.* »

72. Structure établie à partir des documents sur lesquels nous avons travaillé antérieurement (principalement du xv^e siècle) et de O. Guyotjeannin, J. Pycke Jacques, B.-M. Tock, *Diplomatique médiévale*, Turnhout, Brepols, 1993, p. 72-85.

73. « *Narratio quidem est rei geste vel quasi geste explanatio. – Est autem conclusio totius orationis exitus sive determinatio.* » Hugues de Bologne, *op. cit.*, p. 57.

74. « *Hec tamen distinctim non semper ponuntur, quoniam exordium cum narratione quandoque vel cum conclusione narratio connectuntur.* » *Ibid.*, p. 56-57.

artes dictaminis, l'exposé constitue une étape essentielle de l'argumentation. L'auteur y présente les motifs de la cause (faits, personnes, problèmes de droit). La désignation de cet exposé est d'ailleurs identique dans la chancellerie royale : il est qualifié de « narré »⁷⁵. Quant au dispositif, le « *dictum* », il doit à son tour être divisé en une ou plusieurs clause(s) principale(s) et des clauses secondaires. Les premières répondent au *narré*, tandis que les suivantes ont vocation d'assurer l'effectivité ou les conditions d'effectivité des premières⁷⁶. Entre le *narré* et le *dictum* s'insère cependant un passage délicat à interpréter que l'on peut qualifier de clause « justificative » ou « de motivation ». Il s'agit du début du *dictum* dans lequel l'auteur de la lettre expose les raisons qui l'ont conduit à prendre la décision qui suit. Formellement, et ainsi que le laisse entendre la désignation comme « exposé », le *narré* apparaît comme la raison d'être du dispositif, sa cause matérielle pour ainsi dire. La clause justificative apparaît tout autant comme un exposé. Dans les deux, l'écriture se veut neutre, relation des circonstances de l'espèce dans le premier cas, énumération des motifs légitimes de la décision dans le second. Ces derniers paraissent stéréotypés mais connaissent de nombreuses variations. Ces clauses sont cependant rares dans le formulaire de Morchesne. Cela tient au fait qu'il s'agit d'un document technique qui concerne essentiellement des actes de moindre importance, des mandements, grâces ou lettres de justice bien souvent. De la même manière que les *artes dictaminis*, le formulaire d'Odart Morchesne offre une image déformée de la production juridique en ce qu'il met sur le même plan des actes d'importance politique, historique ou sociale différente. Destiné à des professionnels de l'écriture en chancellerie, ce formulaire contient surtout les actes répétables, ceux dont le protocole d'écriture est le plus formalisé et le plus répétitif. Le cas des clauses de motivation est révélateur. Celles-ci sont absentes d'une grande part des actes contenus dans les formulaires. À défaut de pouvoir en présenter une étude systématique⁷⁷, il est toutefois possible

75. Voir par exemple *Le Formulaire d'Odart Morchesne...*, *op. cit.*, nota 11.5.a : « Nota que en la lettre d'anticipacion fault declairer de quoy et de qui on a appellé en brief, sanz en faire grant narré, qui ne vouldroit tendre a autre conclusion avec l'anticipacion » (nous soulignons). Voir également : *notae* 11.20.a ou 14.26.c.

76. Clauses injonctive, dérogative ou de réserve pour citer les plus fréquentes au xv^e siècle ; pour leur présentation : O. Guyotjeannin *et al.*, *Diplomatique médiévale*, *op. cit.*, p. 80-81. Le cas des clauses pénales (*ibid.*, p. 82) est plus délicat car elle peuvent relever, selon les actes, des clauses premières ou secondaires.

77. Une telle étude serait nécessaire et devrait s'envisager dans une perspective également comparée, avec les chancelleries princières notamment. Outre les nombreux travaux sur la Bourgogne ducale et comtale, voir *Écrit et pouvoir dans les chancelleries médié-*

de formuler quelques remarques sur cette forme médiévale du « considérant » d'actes contemporains. Pour les présenter de manière sommaire, ces clauses contiennent différents éléments :

- un rappel de l'exposé (« ces choses considérées »), qui peut en reprendre et développer certains aspects particuliers ;
- des considérations nouvelles concernant l'objet de l'exposé (mérites du requérant, situation passée ou à venir du ou des bénéficiaires, relations passées avec l'auteur de l'acte ou ses prédécesseurs, *etc.*) ;
- des considérations générales sur l'utilité ou la vertu de la décision requise et sur les fins assignées à celle-ci ;
- des rappels des devoirs assignés à l'auteur (pour le cas qui nous intéresse : des rappels de la fonction royale de justice, de paix ou de police) ;
- des invocations de la providence divine passée et à venir, professions de foi et attestations d'humilité qui rapportent la décision qui suit et la volonté de l'auteur à cette providence ;
- un élargissement à d'autres considérations non précisées qui permet, éventuellement, de signifier que la motivation ne peut être d'interprétation stricte (« et pour autres causes à ce nous mouvant »).

À ces motivations s'ajoutent deux précisions qui ne relèvent pas de la motivation *stricto sensu* :

- les formules d'autorité qui manifestent la prérogative de l'auteur et communiquent la dignité de son office à la décision prise (« de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale ») ;
- formules qui sont parfois précédées des mentions de conseil qui indiquent la procédure suivie pour prendre la décision et qui, d'un point de vue rhétorique, relèvent d'un mode de légitimation procédurale de cette dernière.

D'une part, on retrouve dans ces clauses des éléments qui pouvaient être auparavant placées dans le préambule. Elles relèvent, à certains titres, de la *captatio benevolentiae*⁷⁸. D'autre part, ces clauses ne sont que partiellement stéréotypées. Les formules d'autorité elles-

vales : *espace français, espace anglais*, éd. par Kouky Fianu et DeLloyd J. Guth, Louvain-la-Neuve, Fédération Internationale des Instituts d'Etude Médiévales, 1997, ainsi que « *De part et d'autre des Alpes* » (II)..., *op. cit.*, spéc. O. Mattéoni, « Écriture et pouvoir princier. La chancellerie du duc Louis II de Bourbon », p. 137-178.

78. Les relations entre cette dernière et la motivation en droit mériteraient, elles aussi, d'être approfondies.

mêmes, quoi qu'elles semblent se transformer, dans les derniers siècles du Moyen Âge, en clauses de style, connaissent d'importantes variations. La « grâce especial »⁷⁹, la « certaine science »⁸⁰, la « pleine puissance » ou l'« autorité royale »⁸¹ ne sont pas des expressions strictement interchangeables. Or, justement, ces expressions sont très peu présentes dans les modèles d'actes réunis par Odart Morchesne. Si la « grâce especial » est relativement fréquente, la « pleine puissance » n'apparaît, elle, d'après notre recensement, que dans 15 des 268 actes, soit 5,6 % du total⁸². Sans grande surprise mais de manière éclairante, 11 de ces 15 occurrences sont contenues dans le chapitre 17 du formulaire : « Chartres et remissions et autres lettres en laz de soye ». Les actes les moins formalisés sont aussi les moins nombreux. Ce sont aussi les actes pour lesquels les préceptes des *artes dictaminis* sont le plus utiles. En sens inverse, les actes les plus nombreux conservent la forme épistolaire mais réduisent sa structure et sa rhétorique à un protocole – une « formule » au sens diplomatique du terme – abrégé et répétable. Ce sont aussi les actes dans lesquels l'argumentation pèse moins que le commandement.

79. Ce n'est pas par hasard que la formule a donné son titre à l'ouvrage, essentiel en la matière, de Cl. Gauvard, « *De grâce especial* ». *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1991.

80. J. Krynen, « "De nostre certaine science.." Rémarques sur l'absolutisme législatif de la monarchie médiévale française », *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État moderne*, sous la dir. d'A. Gouron et A. Rigaudière, Publication de la Société d'Histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit, Montpellier, 1988, p. 31-144.

81. La pleine puissance (*plena potestas* ou *plenitudo potestatis*) a fait l'objet d'études nombreuses et approfondies. Ces études relèvent cependant, pour la plupart, d'une forme d'archéologie du volontarisme moderne. La dimension rhétorique ou communicationnelle de l'expression n'a pas été explorée comme elle le pourrait ; elle devrait être envisagée du point de vue de la transformation de la signification et de l'usage des deux notions de *Potestas* et d'*Auctoritas*. Cette dernière, en effet, traduit une conception relationnelle du pouvoir qui s'impose moins qu'il ne circule, au gré des délégations et des reconnaissances. L'action, dès lors, n'est plus envisagée de manière exclusivement positive (faire ou ne pas faire, création *ex nihilo* d'un artiste souverain ou répétition mécanique d'une humanité déterminée par la providence). Elle s'ancre dans l'échange qui articule légitimité et reconnaissance et dont dépend, peut-être, la validité. Cette dimension *auctoriale* du pouvoir a été abordée par de nombreux travaux qui n'ont pas épuisé les perspectives qu'elle ouvre ; voir en particulier : *L'Autorité*, sous la dir. de J. Foyer, G. Lebreton et C. Puigelier, Paris, PUF, 2009 ; *De l'autorité. Colloque annuel du Collège de France, 18-19 octobre 2007*, éd. par A. Compagnon, Paris, Odile Jacob, 2008 ; *Auctor et auctoritas. Invention et conformisme dans l'écriture médiévale*, sous la dir. de Michel Zimmermann, Paris, École des Chartes, 2001 ; A. Magdelain, *Auctoritas principis*, Paris, Les Belles Lettres, 1947.

82. *Le Formulaire d'Odart Morchesne...*, *op. cit.*, actes n^{os} 6.10, 14.29, 16.4, 17.3, 17.10 (pour les actes en français), et n^{os} 15.8, 17.1, 17.2, 17.5, 17.6, 17.7, 17.9, 17.14, 17.15, 17.16 (pour ceux en latin). À titre de comparaison, pour les lettres de Louis XI réunies dans les *Ordonnances des rois de France* (vol. XV à XIX), la « pleine puissance » est mentionnée dans 542 actes sur 1220, soit plus de 44,4 %.

Avec les formulaires de chancellerie, l'acte prend peu à peu le pas sur la lettre, du moins dans le cours ordinaire du gouvernement. Selon O. Guyotjeannin, les *artes dictaminis* formalisent un « pôle épistolaire » dont se saisissent les chancelleries pour, à leur tour, distinguer l'acte de la lettre. Ce mouvement de « diplomatisation » des ^{XII}^e-^{XV}^e siècles se traduit par un formalisme rigide – ou juridique – et sonne le glas de l'épistolarité juridique au sens rhétorique et littéraire du terme. Lui succède, en retour et peut-être en réaction, un nouveau mouvement d'« épistolarisation » littéraire. L'art de la lettre, promu par les humanistes des ^{XIV}^e-^{XVI}^e siècles, Pétrarque en tête, est délaissé par les juristes, moins soucieux qu'auparavant de rhétorique et de qualité d'écriture ⁸³.

La seule nuance qui peut être apportée à cette présentation concerne le maintien de la forme épistolaire sous l'Ancien Régime. Non seulement, la lettre demeure l'une des formes les plus utilisées en droit, mais, de plus, elle prend des formes variées. Du mandement le plus simple et le plus formaliste à l'ordonnance ou à l'édit le plus élaboré, il n'y a que des degrés d'épistolarité. La nuance est d'importance, pour les juristes au moins, car, si l'on prolonge le raisonnement précédent, cet écart entre actes formalisés et actes « épistolarisés » peut s'interpréter comme l'expression d'une différenciation formelle, rhétorique et juridique entre les actes dits « d'administration » ou « de gouvernement » et ceux dits « de législation ». Plus largement, la porosité de la frontière entre le juridique et d'autres champs normatifs (le religieux, le moral, le social ou le politique) se trouve ici traduite, pour un temps, dans les formes mêmes du droit.

Contrairement à ce qui pourrait être pensé au premier abord, les actes les plus importants ne sont pas ceux dans lesquels la volonté se manifeste avec la plus grande vigueur. Au contraire, ce sont ces actes « importants » qui sont le plus « épistolarisés ». La décision est mise en scène comme le produit d'un raisonnement et, à travers celui-ci, comme l'expression d'un dialogue. En effet, l'articulation entre le *narré* et le *dictum* restitue ce dialogue. L'exposé est élaboré à partir de la sollicitation dont a été saisi l'auteur de la lettre, qu'il s'agisse d'une requête ou d'une information qui lui a été transmise ⁸⁴. L'exposé

83. O. Guyotjeannin, « Lettre ou titre ?... », *op. cit.*, p. 19-36.

84. Pour donner quelques exemples du règne de Louis XI : « Noz chers et bien-amez les prevost des marchands et eschevins, le clerc et procureur de nostre bonne ville de Paris, nous ont fait exposer que [...] », Paris, le 16 septembre 1461, *ORF*, XV, 19. – « Nostre très-cher et amé cousin le Comte d'Angoulesme nous a fait remonstrer que [...] », Paris, 20 septembre 1461, *ORF*, XV, 27. – « [...] savoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receu l'humble supplication de noz bien-amez les gens d'eglise, bourgeois et habitans de la ville et forsbourgs d'Orleans [...] », Estrechy, septembre 1461, *ORF*, XV,

restitue ainsi un discours passé auquel la lettre répond et cette réponse est introduite par les premiers mots des clauses justificatives : « *À ces causes...* » ou « *Pour ce est-il que nous...* ». La décision, simple réponse, découle alors à la fois d'une narration et d'une argumentation. Car c'est bien là et là seulement que la décision proprement dite commence. L'exposé demeure extérieur au dispositif quoique lié à lui ⁸⁵.

La forme épistolaire demeure la même lorsque une sentence est mise en forme de lettre ⁸⁶. À l'exposé (requête ou un rapport) est simplement substitué un résumé de la cause qui se rapproche souvent de la présentation qui en a été donnée en plaidoirie.

Cette temporalisation interne de la lettre contribue à son tour à sa dialogisation, les clauses justificatives assurant l'articulation entre discours passé de l'absent et discours présent de l'auteur/locuteur. La lettre permet en effet cette « conversation » avec l'absent, par-delà l'espace et le temps. Elle est ainsi structurée du passé *narré* au présent du *dictum*, puis au futur ordonné par le dispositif. Avec cette articulation des temporalités se trouve tout d'abord restituée une forme de narration globale dans le texte. La linéarité du texte même permet de conduire le lecteur ou l'auditeur d'un problème soulevé à la solution apportée. Conformément aux préceptes de la rhétorique classique, la décision s'appuie sur une présentation narrative et axiologique de la situation. La *narratio* introduit les arguments de fait qui la justifient, sous couvert de simple récit des circonstances dont a été saisi le locuteur. L'exposé et les clauses justificatives n'ont, pour cette raison, pas vocation à la seule exactitude. Ils s'émaillent de lieux communs : le laboureur est pauvre, la femme est veuve, les récoltes ont été médiocres et les guerres destructrices. Le récit des faits – qui relèverait du genre judiciaire – permet ainsi d'associer argumentation et

102. – « Nostre procureur en la Chambre de noz comptes nous a exposé que [...] », Montils-lès-Tours, 23 novembre 1461, *ORF*, XV, 191. – Lorsque les lettres sont édictées du propre mouvement du roi, c'est un exposé très général de la situation qui est substitué à cette requête.

85. *Le Formulaire d'Odart Morchesne...*, *op. cit.*, nota 18.d : « Item le notaire doit bien advertir que en la conclusion de la lettre n'ait point de motif ou allegacion affirmative se on ne la scet, comme aucune foiz après Nous, ces choses considerées on met et que tele chose et tele, et aussi a causer le committimus on y met et pour ce que les parties sont demourans ou qu'il est le plus prouchain juge etc., ou tele autre chose ou cause, et y doit on mettre comme l'en dit ou comme il dit ; car le roy parle en la conclusion de la lettre et n'y doit on point mettre affirmativement chose qui ne soit véritable. » (Nous soulignons).

86. Voir la présentation qu'en donne A. Grün, « Notice sur les archives du Parlement de Paris », *Actes du Parlement de Paris. 1^{re} série : de l'an 1254 à l'an 1328*, éd. par Edgard Boutaric, Paris, Plon, 1863-1867, 2 vol., I, p. CXXXV-CXXXVII.

décision, délibératif et judiciaire⁸⁷ ; il sert de fondement à la structure argumentative et persuasive qui sous-tend le dispositif normatif. Ainsi masquée par un faux dialogue, la décision pouvait être déclinée en volonté.

III. Décision et volonté : de la brièveté et de l'universalisation

En effet, la structure argumentative est biaisée à plusieurs titres. Les interlocuteurs ne sont pas séparés que par l'espace et le temps. Ils entretiennent également une relation asymétrique. Non pas du point de vue de l'échange entre sollicitation et réponse mais du point de vue de l'énonciation. Au contraire du discours restitué dans l'exposé, le dit du droit est un faire. La réponse n'est pas que verbe ; elle est action ou, comme le disait Hugues de Bologne, *determinatio*⁸⁸. De plus, la réponse n'est pas là pour entretenir le dialogue, mais pour le clôre. La réponse n'appelle pas de réponse à son tour ; au contraire, elle suppose la fin du dialogue et l'absence de réponse⁸⁹. Le rapport à la présence, enfin, est inversé. Au premier abord et selon la tradition rhétorique, la lettre pallie l'absence de l'interlocuteur. Cependant, en l'espèce, l'absence de réponse possible renvoie la lettre à sa lecture future. Il s'agit toujours de rendre présent, mais cette présence se joue du point de vue du destinataire⁹⁰. La formule « *A tous ceux qui ces présentes lettres verront* » rend le locuteur présent au(x) destinataire(s), partout et toujours⁹¹. La relation normative doit s'apprécier, de ce fait, des deux points de vue qui sont les siens : celui, manifeste, du locuteur personnalisé mais aussi celui du destinataire qui actualise la présence du locuteur à chaque lecture. Ainsi, tandis que le procédé épistolaire permettait de contourner par un artifice l'obstacle d'une distance effective, la lettre juridique, elle, tend à supprimer cette

87. Cela n'a rien de surprenant si on se rappelle que dans la *Rhétorique à Hérennius* le genre judiciaire constitue une sorte de modèle dont les genres démonstratif et délibératif sont des déclinaisons particulières.

88. Cf. *supra* n. 72.

89. Voir, à propos du faux dialogue présent dans la procédure de *Weisung* : J. Morsel, « Communication et domination sociale en Franconie au Moyen Âge : l'enjeu de la réponse », *L'Espace public au Moyen Âge*, Journée d'étude du LAMOP, animée par P. Boucheron et N. Offenstadt (31 mai 2005), en ligne : http://halshs.archives-ouvertes.fr/docs/00/38/85/54/PDF/Enjeu_de_la_reponse_31_mai_2005.pdf (publié depuis dans : *L'Espace public au Moyen Âge. Débats autour de Jürgen Habermas*, sous la dir. de P. Boucheron, N. Offenstadt, Paris, PUF, 2011).

90. F. Oudin, « La pratique épistolaire médiévale, entre norme et liberté », *Camenaes*, 2, 2008, en ligne : http://www.paris-sorbonne.fr/IMG/pdf/F_Oudin.pdf.

91. É. Landowski, « La lettre comme acte de présence », *La Lettre. Approches sémiotiques*, sous la dir. d'A.J. Greimas et J.-B. Grize, Fribourg, Éditions universitaires, 1988, p. 19-25.

distance à travers l'affirmation d'une présence universalisée, celle du roi, celle de la loi.

Ce n'est pas là affaire de puissance mais d'autorité, pas de volonté mais de reconnaissance. Loin de se donner pour la simple expression d'une volonté déliée, la décision est mise en scène comme une réponse attentive, un jugement. Deux dimensions du dialogue s'entremêlent alors : d'une part, la dimension effective de la réponse du roi au requérant ; d'autre part, la dimension exemplaire d'un dialogue hypothétique entre le roi et chaque sujet, chaque groupe de sujets ou, dans sa version pastorale, le dialogue du roi et du royaume. La narration elle-même se dédouble en *narré* de l'exposé et en structure narrative de la lettre. Relue, celle-ci peut être ramenée au processus de dialogue dont elle est le produit. *L'auteur, saisi d'une cause, bien informé des circonstances de celle-ci et après consultation de ses conseillers, pour le bien du requérant ou pour celui du public, a pris la décision présentement lue.* Ainsi peut être reconstruite la décision lorsque la lettre est publiée.

Car la lettre peut avoir, en réalité, plusieurs destinataires. Au destinataire manifeste s'ajoute parfois un destinataire secondaire. La lettre peut en effet être adressé à un agent afin qu'il exécute la décision au profit du bénéficiaire. Lorsque la lettre est patente, s'ajoute un troisième destinataire, implicite ou explicite : le public. Il ne s'agit certes pas de l'auditoire universel au sens de Perelman⁹². Mais des adresses telles que celle citée au début de cet article ne renvoient pas à un interlocuteur précis. La lettre s'adresse alors « à tous ceux qui ces présentes lettres verront », voire « à tous présents et à venir ». Alors surgit la fiction qui régit la lettre. S'adressant à un public universalisé, la lettre se tourne en faux dialogue et la formule, articulant singularité et universalisation, s'ouvre à la loi.

Cette universalisation de la présence peut cependant paraître paradoxale tant elle contredit le procédé épistolaire. Elle doit être rattachée aux qualités spécifiques de la conversion de la lettre en formule. Celle-ci est le produit du mouvement de « diplomatisation » qui identifie la lettre juridique à ses traits essentiels et répétables. Les pratiques épistolaires de chancellerie prennent alors leur distance avec la rhétorique. Dès le début du XIII^e siècle, parmi les auteurs d'*ars dictaminis*, un conflit oppose les tenants français de l'ornementation rhétorique aux juristes italiens qui défendent la *brevitas* de la lettre⁹³.

92. Ch. Perelman, L. Olbrichets-Tyteca, *Traité de l'argumentation. La nouvelle rhétorique*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1988, rééd. 1992, p. 40-46. Pour Perelman, l'auditoire universel est l'auditoire rationnel *supposé* qui permet l'universalisation de l'argumentation présentée.

93. M. Camargo, *op. cit.*, p. 33-34.

Le conflit semble tourner à l'avantage des premiers lorsque des auteurs comme Guido Faba ou Boncompagno da Signa intègrent à leur *ars* des listes de *colores rhetorici*⁹⁴. Mais le courant des *artes* ne se développe plus. Il cède la place aux *artes notariae* et aux formulaires de chancellerie⁹⁵. Cette victoire apparente de la *brevitas* relève en réalité d'une transformation de celle-ci. Défendue dès l'antiquité en tant qu'exigence stylistique d'adaptation au public, la *brevitas* caractérise le style bas, accessible et humble. Elle devient centrale dans les *artes*⁹⁶. Prolongement de l'idéal d'humilité, la brièveté est également associée, par son efficacité, à l'exemplarité⁹⁷, mais aussi à la vogue des dits, fabliaux devises ou proverbes à la fin du Moyen Âge. Cette exigence de brièveté n'est sans doute pas sans lien avec la formulation des chancelleries. Mais il s'agit là d'une toute autre brièveté, souvent moins travaillée que prudente et pratique. Le principe demeure pourtant défendu de manière relativement constante. L'affirmation d'Albéric du Mont-Cassin selon laquelle la narration doit être brève et claire⁹⁸ trouve un écho chez Odart Morchesne⁹⁹. À la fin de l'Ancien Régime encore, Claude de Ferrière l'affirme à propos des « Lettres royaux » :

Le fait y doit être sommairement exposé, et elles ne doivent contenir d'autres conclusions, que celles qui ont du rapport à la matière¹⁰⁰.

Mais cette brièveté doit être bien entendue. Il est une brièveté sèche, formelle et mécanique, parfois présente dans certaines formules. Il en est une autre qui procède par condensation et qui, par là même, renvoie à un au-delà d'elle-même¹⁰¹. Si les formules ne relè-

94. *Ibid.*

95. De manière significative, Boncompagno da Signa étend progressivement sa systématique épistolaire à tous les champs de la lettre. Sa *Rota veneris* est une déclinaison du *dictamen* en matière de lettre d'amour : V. Abbruzzetti, « La codification de l'art épistolaire au Moyen Âge. Un exemple italien : Boncompagno da Signa », *Epistolae Antiquae*, II, *op. cit.*, p. 367-378.

96. M. Camargo, *op. cit.*, p. 24.

97. Parmi les publications récentes sur le sujet, voir notamment : *Tradition des proverbes et des exempla dans l'Occident médiéval / Die Tradition der Sprichwörter und exempla im Mittelalter*, éd. par / hrsg. von H. O. Bizzarri, M. Rohde, Berlin, Walter de Gruyter, 2009.

98. L. Rockinger, *op. cit.*, I, p. 19.

99. Pour une lettre d'anticipation, il recommande de faire l'exposé de ce dont on a appelé « en brief, sanz en faire grant narré, qui ne voudroit tendre a autre conclusion avec l'anticipacion » ; *Le Formulaire d'Odart Morchesne...*, *op. cit.*, notae 11.5.a.

100. Cl.-J. de Ferrières, *Dictionnaire de droit et de pratique*, seconde éd., Paris, Saugrain, 1740, 2 vol., II, p. 172.

101. D. Demartini, « Dire en brief : la lettre dans le récit romanesque », *Faire court. L'esthétique de la brièveté dans la littérature du Moyen Âge*, C. Croizy-Naquet, L. Harf-Lancner et M. Szkilnik (éds.), Paris, Presses de la Sorbonne nouvelle, 2011, p. 269-286.

vent pas directement du genre de la forme brève ¹⁰², elles en partagent certains traits. D'une part, elles découlent d'un processus pratique et historique d'économie formelle. D'autre part, elles procèdent par condensation et par expansion. La formule dit peu pour en dire long. Parce qu'elle renvoie à un savoir acquis (professionnel ou commun) mais, surtout, parce qu'elle ne prend sens que dans un système de signes et de sens qui la dépasse. La formule, irréductible à elle-même, se met en scène comme droit. De même que le *casus* peut être le support de déploiement d'une règle ¹⁰³, de même la formule a-t-elle le pouvoir de convertir le singulier en générique.

*
* *

Au fil des transformations que connaît la lettre dans les derniers siècles du Moyen Âge, le *casus* est de moins en moins saisi dans ses singularités. Rapporté à des catégories génériques, il renvoie d'une part à des types, d'autre part à un système de typification. Présentée comme consécutive à l'exposé, la décision ne se donne pas tant pour l'expression d'une volonté que pour l'opérateur du fait au « dû » (*suum cuique tribuere*). Pour cela, encore fallait-il localiser l'opération de conversion du fait en droit. La localisation épistolaire de la décision permettait à celle-ci de demeurer formellement délibérative et de ne pas se réduire à un commandement ¹⁰⁴. Encadrée et légitimée par le protocole épistolaire, elle permettait l'imputation de la décision sans rompre le dialogue.

Dans le même temps, pourtant, la double évolution diplomatique et littéraire de la lettre se traduit par une disjonction entre la lettre juridique et ses origines argumentatives et dialogiques. Sommé d'être doué d'ubiquité, le locuteur trouva dans les lettres juridiques une ressource pour s'universaliser. D'un côté, la formalisation des actes particuliers convertissait les situations singulières et situations génériques. De l'autre, la forme épistolaire se maintenait dans toute sa rhétorique pour les actes généraux. Dans tous les cas, la décision se nourrissait davantage des faits exposés que de la volonté.

102. Sur celui-ci (adages, proverbes, mais également dits, moralités ou *exempla*), voir notamment : B. Roukhomovsky, *Lire les formes brèves*, Paris, Nathan, 2001, rééd. Paris, Armand Colin, 2005.

103. Y. Thomas, « L'extrême et l'ordinaire. Remarques sur le cas médiéval de la communauté disparue », *Penser par cas*, sous la dir. de J.-C. Passeron et J. Revel, Paris, EHESS, 2005, p. 45-73.

104. Sur ces deux faces de la décision : Br. Bernardi, *Qu'est-ce qu'une décision politique ?*, Paris, Vrin, 2003.

Dans le même temps, l'instance d'énonciation se transformait dans un double mouvement de personnalisation/dépersonnalisation. D'un premier côté, la personnalisation se stabilise et s'institutionnalise dans la transformation de la royauté en monarchie ; cette institutionnalisation se joue au plan des conceptions du pouvoir (dogmatique du pouvoir et théories politiques et juridiques du pouvoir), de l'organisation des institutions et de l'expression documentaire de ces conceptions et de cette organisation (protocoles de chancellerie stabilisés) : la monarchie demeure, par définition, une personnalisation du pouvoir. D'un autre, l'institutionnalisation est aussi une dépersonnalisation qui se joue au plan de la continuité du pouvoir, de la substitution de l'institution monarchique à la personne du roi (par ses deux corps) et de l'imputation de toute norme juridique à sa seule volonté. Quant à la place de cette volonté ? Elle est tout aussi complexe. D'un côté, le volontarisme normatif traduit une personnalisation du pouvoir, des institutions et du droit lui-même. De l'autre, le volontarisme s'émancipe du dialogue, des localisations spatiales et temporelles qu'il suppose (celle du locuteur et celle du destinataire) et des relations entre personnalisation et temporalisation que suppose toute actualisation. En effet, le dialogue fictif n'a de sens que pour rendre présent un roi absent. Dans le mouvement de généralisation et d'intemporalisation du droit, le dialogue s'efface au profit d'une formulation et d'une énonciation qui valent pour tous, partout et toujours (l'une des meilleures expressions en demeure peut-être le Code civil). L'intemporalisation venant servir la dogmatique monarchique, il était des plus logiques que le dialogue disparaisse totalement. Le volontarisme ne sera jamais plus abouti que lorsqu'il se dira au présent. La normativité du présent déjoue ce qui rattache le droit au sol : la temporalisation, la localisation et la personnalisation. Formulé au présent, le droit se donne pour toujours déjà-là. L'inévitable dialogue de l'instance d'énonciation et du requérant ou du bénéficiaire pouvait disparaître, dès lors que le droit ne relevait que de la volonté et que celle-ci ne dépendait jamais des faits. De *medium*, la forme devenait écran, objet soumis à l'interprétation des juristes. Tout le droit pouvait être ramené sous l'hypothèse étatique et l'autorité, cette institution dialogique de la signification, devenait illisible.

Frédéric F. MARTIN

Professeur d'histoire du droit à l'Université de Nantes